



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 34

Réunion du jeudi 20 février 2025

**Présents : Mrs BENGUIGUI, DUPRE, DJELLAL, EL ABDI, LE COURT, PERRAT, SAMIR,**  
**Absence excusée : Mr MUYSHOND**

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

| <b><u>Nom du club</u></b>           | <b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du<br/>ou des mutés<br/>supplémentaires</u></b>                                                                   | <b><u>Date de décision de la<br/>C.F.R.C.</u></b>                                |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| AC BOULOGNE<br>BILLANCOURT (500051) | U16 R1 (+ 1 muté)<br>U18 R3 (+ 1 muté)                                                                                                            | 29/08/2024<br>12/09/2024                                                         |
| FC BRUNOY (500162)                  | U15 R2 (+ 1 muté)<br>U14 R3 (+ 1 muté)                                                                                                            | 12/09/2024<br>26/09/2024                                                         |
| FCS BRETIGNY (500217)               | Seniors N3 (+ 1 muté)<br>CN U17 (+1 muté)<br>Seniors N3 (porte à 2 mutés)<br>U18 R1 (+1 muté)                                                     | 23/08/2024<br>31/10/2024                                                         |
| ES NANTERRE (500561)                | U18 R2 (+ 1 muté)<br>U16 R1 (+ 2 mutés)                                                                                                           | 12/09/2024<br>12/09/2024                                                         |
| VAL YERRES CROSNE AF<br>(500640)    | U18 R2 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 23/08/2024                                                                       |
| FC VERSAILLES 78 (500650)           | CN U17 (+ 4 mutés)                                                                                                                                | 23/08/2024                                                                       |
| US PALAISEAU (500684)               | U18 R1 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 19/09/2024                                                                       |
| AAS SARCELLES (500695)              | CN U17 (+ 4 mutés)<br>U18 R1 (+ 2 mutés)<br>U16 R2 (+ 2 mutés)                                                                                    | 23/08/2024<br>23/08/2024<br>23/08/2024                                           |
| US CRETEIL LUSITANOS<br>(500689)    | U18 R1 (+ 3 mutés)<br>U16 R2 (+ 1 muté)<br>U15 R1 (+ 1 muté)                                                                                      | 05/09/2024<br>05/09/2024<br>19/09/2024                                           |
| FC ISSY (500706)                    | U14 R1 (+ 2 mutés)<br>U15 R2 (+ 1 muté)                                                                                                           | 12/09/2024<br>12/09/2024                                                         |
| STE GENEVIEVE SPORTS<br>(500710)    | U18 R3 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 29/08/2024                                                                       |
| SENART MOISSY (500832)              | U18 R2 (+ 2 mutés)<br>U16 R1 (+ 2 mutés)<br>U18 R2 (porte à 3 mutés)<br>U16 R1 (porte à 3 mutés)<br>U15 R2 (+ 1 muté)<br>U16 R1 (porte à 4 mutés) | 05/09/2024<br>05/09/2024<br>26/09/2024<br>26/09/2024<br>26/09/2024<br>31/01/2025 |
| US TORCY PVM (511876)               | Seniors N3 (+ 2 mutés)<br>CN U17 (+ 1 muté)<br>U18 R2 (+ 1 muté)<br>U16 R1 (+ 1 muté)                                                             | 23/08/2024<br>23/08/2024<br>23/08/2024<br>23/08/2024                             |
| ENT. SANNOIS ST GRATIEN<br>(517328) | U18 R2 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 16/08/2024                                                                       |
| AS ST OUEN L'AUMONE<br>(518488)     | U18 R2 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 29/08/2024                                                                       |
| FC MASSY 91 (518832)                | U14 R3 (+ 2 mutés)<br>U15 R2 (+ 1 muté)                                                                                                           | 10/10/2024<br>10/10/2024                                                         |
| CSL AULNAY FC (519619)              | U17 R3 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 11/02/2025                                                                       |
| JA DRANCY (523259)                  | Seniors N3 (+ 1 muté)<br>CN U17 (+ 2 mutés)                                                                                                       | 23/08/2024<br>23/08/2024                                                         |

|                                          |                                                                                                      |                                                                    |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| PARIS 13 ATLETICO (523264)               | CN U17 (+ 2 mutés)<br>U16 R2 (+ 2 mutés)<br>U14 R1 (+ 2 mutés)                                       | 23/08/2024<br>23/08/2024<br>23/08/2024                             |
| FC FLEURY 91 (524861)                    | U16 R1 (+ 4 mutés)<br>U18 R1 (+1 muté)<br>U15 R2 (+ 1 muté)<br>U14 R2 (+ 1 muté)                     | 12/09/2024<br>12/09/2024<br>12/09/2024<br>02/04/2024 / 04/10/2024  |
| US GRIGNY (524833)                       | U14 R1 (+ 1 muté)<br>U14 D2 District (+ 1 muté)                                                      | 17/10/2024<br>17/10/2024                                           |
| FC 93 BOBIGNY BAGNOLET<br>GAGNY (532133) | Seniors N2 (+ 1 muté)<br>CN U19 (+ 2 mutés)<br>CN U19 (porte à 3 mutés)                              | 16/08/2024<br>16/08/2024<br>02/10/2024 / 04/10/2024                |
| RC JOINVILLE (537053)                    | U18 R2 (+ 2 mutés)<br>U17 R2 (+1 muté)<br>U16 R1 (+ 1 muté)<br>U16 R1 (porte à 2 mutés)              | 12/09/2024<br>12/09/2024<br>12/09/2024<br>31/10/2024               |
| RACING CFF (539013)                      | Seniors N3 (+ 1 muté)<br>CN U19 (+ 2 mutés)<br>CN U17 (+ 2 mutés)                                    | 23/08/2024<br>23/08/2024<br>23/08/2024                             |
| FC RUEIL MALMAISON<br>(542440)           | U18F R1 (+1 mutée)                                                                                   | 02/10/2024                                                         |
| FC MELUN (542557)                        | U18 R2 (+ 1 muté)<br>U16 R2 (+ 1 muté)                                                               | 12/09/2024<br>07/11/2024                                           |
| AS JEUNESSE<br>AUBERVILLIERS (544051)    | U18 R2 (+ 1 muté)<br>U16 R1 (+ 1 muté)<br>U15 R1 (+ 1 muté)<br>U14 R1 (+ 1 muté)<br>U16 R2 (+1 muté) | 05/09/2024<br>05/09/2024<br>05/09/2024<br>05/09/2024<br>10/01/2025 |
| FC MANTOIS 78 (544913)                   | CN U17 (+ 2 mutés)<br>U15 R2 (+1 muté)                                                               | 12/09/2024<br>12/09/2024                                           |
| BLANC MESNIL SP. FB<br>(547035)          | Seniors R2 (+ 1 muté)<br>U16 R1 (+ 1 muté)                                                           | 05/09/2024<br>05/09/2024                                           |
| FC MONTFERMEIL (548635)                  | CN U19 (+ 1 muté)<br>CN U17 (+ 2 mutés)                                                              | 23/08/2024<br>23/08/2024                                           |
| FC MONTROUGE 92 (550679)                 | U18 R1 (+ 4 mutés)<br>U16 R1 (+ 2 mutés)<br>U14 R1 (+2 mutés)                                        | 12/09/2024<br>12/09/2024<br>12/09/2024                             |
| RC ARGENTEUIL (590534)                   | U14 R1 (+ 1 muté)                                                                                    | 05/09/2024                                                         |
| GPSO 92 ISSY                             | U18 F R1 (+1 mutée)                                                                                  | 12/09/2024                                                         |

## **SENIORS**

## **AFFAIRES**

### **N° 94 – SE – DIOP Mamadou**

#### **FC ARGENTEUIL (551444)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14 février 2025 du FC ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIOP Mamadou pour la saison 2024/2025.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ARGENTEUIL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 276 – SF – DIABIRA Koumba**

#### **PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 31/01/2025 par le FC RED STAR au départ de la joueuse DIABIRA Koumba en faveur du PUC,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC RED STAR réclame 280 € à la joueuse susnommée,

Considérant que dans sa correspondance en date du 07/02/2025, la joueuse DIABATE Koumba indique être en règle financièrement vis-à-vis de ce club, le FC RED STAR s'étant engagé à prendre en charge la totalité de sa cotisation, étant également éducatrice depuis 3 saisons,

Demande au FC RED STAR, pour le **mercredi 26 février 2025 au plus tard**, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 277 – SF – DJEBATE Fatouma**

**PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 31/01/2025 par le FC RED STAR au départ de la joueuse DJEBATE Fatouma en faveur du PARIS FC,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC RED STAR réclame 329 € à la joueuse susnommée,

Considérant que dans sa correspondance en date du 07/02/2025, la joueuse DJEBATE Fatouma indique être en règle financièrement vis-à-vis de ce club, le FC RED STAR s'étant engagé à prendre en charge le montant de sa cotisation,

Demande au FC RED STAR, pour le **mercredi 26 février 2025 au plus tard**, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 278 – SE – KEITA Landing**

**ES PARIS XIII (551989)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17 février 2025 de l'ES PARIS XIII selon laquelle le club renonce à engager le joueur KEITA Landing pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du club de l'ES PARIS XIII, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 279 – SE – AKA Bonoua**

**BRIARD SC (500615)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/02/2025 du club de SC BRIARD selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/01/2025, à obtenir l'accord du club quitté, TROPS FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 février 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AKA Bonoua et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

**N° 280 – SF – GOSSON VARIGAULT HAL Rejane**

**BOULOGNE BILLANCOURT AC (500051)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/02/2025 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté, du PARIS UNIVERSITE CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 février 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GOSSON VARIGAULT HAL Rejane, et s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS CDM – R2/A**

**28224532 – FC RUEIL MALMAISON 5 / FC FRANCONVILLE 5 du 19/01/2025**

Demande d'évocation de l'ACS CORMEILLAIS sur la participation et la qualification du joueur SALMON Cedric, du FC RUEIL MALMAISON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club le FC RUEIL MALMAISON a fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que le joueur SALMON Cedric est titulaire pour la saison 2024/2025 d'une double licence : Senior/Libre au FC RUEIL MALMAISON et Senior/Entreprise au club LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES,

Considérant que la sanction de 5 matches fermes de suspension dont l'automatique et dont 1 par révocation du sursis, prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Football/Entreprise, par la Commission Régionale de Discipline du 23/10/2024, a été publiée sur Footclubs le 25/10/2024,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

*Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

*- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).*

*- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).*

*En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :*

*- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,*

*- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »*

Considérant, au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Football/Libre, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline du 23/10/2024 est le **lundi 28 octobre 2024**,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction en Libre (le 28/10/2024) et la date du match en rubrique (le 19/01/2025), l'équipe 1 des Seniors du FC RUEIL MALMAISON évoluant en CDM – R2/A a joué les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/11/2024 contre l'AS MENU COURT, pour le compte du championnat,
- Le 17/11/2024 contre ST CY LUSO, au titre du championnat,
- Le 01/12/2024 contre VALLEE 78 FC, au titre du championnat,
- Le 08/12/2024 contre ASNIERES FC, au titre du championnat,
- Le 15/12/2024 contre l'ASC BELLOY ST MARTIN,

- Le 22/12/2024 contre le RACING CFF, pour le compte de la Coupe Senior/CDM du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que le joueur SALMON Cedric figure sur les feuilles de matchs des 10/11/2024, 17/11/2024, 01/12/2024, 08/12/2024, et 15/12/2024, ne purgeant donc pas ses 5 matches de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur SALMON Cedric était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC FRANCONVILLE (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur SALMON Cedric à compter du lundi 24 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC RUEIL MALMAISON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CORMEILLAIS ACS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/B**

##### **29617137 – MYA FUTSAL 1 / PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII 2 du 11/02/2025**

Réclamation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII sur la participation et la qualification des joueuses KONATE Maya, BENTAHAR Assya, CHALABI Sariya, BUAKISA ZUNILA Elisa, LARCHER Hayet, MIRAOUI Sabrine, HABIBI Ines, HALILI Asia et FALLOUK Amal, de MYA FUTSAL, pour les motifs :

- l'absence de double surclassement,
- le délai de qualification non respecté,
- le nombre de joueuses mutées,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MYA FUTSAL a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de MYA FUTSAL :

- KONATE Maya : « R » SF-FU/U20, enregistrée le 17/09/2024,
- BENTAHAR Assya : « A » SF-FU, enregistrée le 17/09/2024,
- CHALABI Sariya : « R » SF-FU, enregistrée le 17/09/2024,
- BUAKISA ZUNILA Elisa : « R » SF-FU, enregistrée le 19/08/2024,
- LARCHER Hayet : « R » SF-FU, enregistrée le 12/08/2024,
- MIRAOUI Sabrine : « R » SF-FU, enregistrée le 16/09/2024,
- HABIBI Ines : « A » SF-FU, enregistrée le 16/09/2024,
- HALILI Asia : « MH » SF-FU/U20, enregistrée le 04/11/2024,
- FALLOUK Amal : « A » SF-FU, enregistrée le 24/12/2024,

Considérant qu'aucun dossier de double surclassement n'était nécessaire pour les joueuses KONATE Maya, BENTAHAR Assya, CHALABI Sariya, BUAKISA ZUNILA Elisa, LARCHER Hayet, MIRAOUI Sabrine, HABIBI Ines, HALILI Asia et FALLOUK Amal, toutes licenciées Seniors Féminines Futsal,

Considérant que toutes les joueuses susnommées étaient qualifiées à la date de la rencontre en rubrique,

Considérant que MYA FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.b des RG de la FFF, n'ayant inscrit qu'une seule joueuse mutée (HALILI Asia),

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **ANCIENS – R1**

#### **28225091 – AC CRETEIL 31 / FLEURY 91 FC 31 du 19/01/2025**

La commission,

Informe le club de AC CRETEIL d'une demande d'évocation formulée par le club de FLEURY FC 91, sur la participation du joueur TRAORE Sadio, susceptible d'être suspendu,

Demande au club de l'AC CRETEIL de bien vouloir lui faire parvenir ses éventuelles observations pour le **Mercredi 26 Février 2025**.

### **SENIORS – R2/B**

#### **28218929 – RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 1 / PARIS 15 AC 1 du 26/01/2025**

La commission,

Informe le club du RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN d'une demande d'évocation formulée par le club de BLANC MESNIL, sur la participation du joueur KEKE Franck, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre en rubrique,

Demande au club du RC NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN de bien vouloir lui faire parvenir ses éventuelles observations pour le **Mercredi 26 Février 2025**.

### **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 320 – U19F – AHAMADA Samira**

##### **PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 31/01/2025 par le FC RED STAR au départ de la joueuse AHAMADA Samira en faveur du PARIS FC,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC RED STAR réclame 242 € à la joueuse susnommée,

Considérant que dans sa correspondance en date du 07/02/2025, la joueuse AHAMADA Samira indique être en règle financièrement vis-à-vis de ce club, le FC RED STAR s'étant engagé à prendre en charge le montant de sa cotisation,

Demande au FC RED STAR, pour le **mercredi 26 février 2025 au plus tard**, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 321 – U19F – TOUIL Lina**

##### **COSMO TAVERNY (549307)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 31/01/2025 par le FC RED STAR au départ de la joueuse TOUIL Lina en faveur du COSMO TAVERNY,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC RED STAR réclame 242 € à la joueuse susnommée,

Considérant que dans sa correspondance en date du 07/02/2025, la joueuse TOUIL Lina indique être en règle financièrement vis-à-vis de ce club, le FC RED STAR lui ayant offert le solde de sa cotisation,

Demande au FC RED STAR, pour le **mercredi 26 février 2025 au plus tard**, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 324 – U13 – AMEGNAGLO Joann**

##### **FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/02/2025 du FC SOLITAIRES PARIS EST selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 février 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AMEGNAGLO Joann et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

**N° 325 – U13 – SISSOKO Moustapha**  
**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/02/2025 du FC SOLITAIRES PARIS EST selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 février 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SISSOKO Moustapha et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

**N° 326 – U12 – TIRERA Ousmane**  
**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/02/2025 du FC SOLITAIRES PARIS EST selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/12/2024, à obtenir l'accord du club quitté, RACING CLUB 18<sup>ème</sup>,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 février 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TIRERA Ousmane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

**N° 327 – U16 – BIANQUE MALEKU BANTS Roanh**  
**FC SEVRAN (554308)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/02/25 du club de SEVRAN FC selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/01/25 à obtenir l'accord du club quitté, FC LIVRY GARGAN,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/02/25 du club du FC LIVRY GARGAN indiquant que le joueur leur doit la cotisation 2024/2025 pour un montant de 260 €.

Le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 328 – U18 – OUALI DADA El farouk**  
**ES PARIS XIII (551989)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance du club ES PARIS en date du 17/02/25, renonçant à engager le joueur OUALI DADA El farouk pour la saison 2024/2025.

De ce fait, la Commission annule la demande de licence « M » 2024/2025 en faveur du club ES PARIS XIII.

**N° 329 – U14F – FEDIOR Sabe**  
**US VILLEJUIF (519839)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/02/2025 de l'US VILLEJUIF selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté PARIS FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26/02/2025** au plus tard, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FEDIOR Sabe et s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 330 – U17F – MBALA Maryam**  
**BOULOGNE BILLANCOURT AC (500051)**

La commission,

Pris connaissance des correspondances des clubs de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT et du FC FONTENAY LE FLEURY concernant la situation de la joueuse MBALA Maryam licenciée au FC FONTENAY LE FLEURY pour la saison 2024/2025.

De ce fait, la Commission convoque pour le Jeudi 6 Mars 2025 à 18h00 au siège de la Ligue :

- La joueuse MBALA Maryam du FC FONTENAY LE FLEURY
- Le président du FC FONTENAY LE FLEURY ou son représentant

- Le Président de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ou son représentant

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **U18 – R3/C**

#### **28214439 – CAP CHARENTON 21 / FC CERGY PONTOISE 21 du 19/01/2025**

Demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur COUVE Maxime, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club le FC CERGY PONTOISE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur COUVE Maxime a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/01/2025, avec date d'effet du 06/01/2025 décision publiée sur FootClubs le 03/01/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Considérant qu'entre le 06/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 19/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FC CERGY PONTOISE évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 12/01/2025 contre le FC PIERRELAYE, au titre de la Coupe U18 du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur COUVE Maxime ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CAP CHARENTON (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur COUVE Maxime à compter du lundi 24 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC CERGY PONTOISE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U17 – R3/D**

#### **28216533 – AS CHATOU 1 / FC ECOUEN 1 du 09/02/2025**

Réclamation formulée par l'AS CHATOU sur la participation et la qualification des joueurs EL YAAKOUBI Shamseddine, FERREIRA Fabio et HADDADI Selyan, du FC ECOUEN, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ECOUEN a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC ECOUEN :

- HADDADI Selyan : « MH » enregistrée le 31/08/2024,

- FERREIRA Fabio : « MH » enregistrée le 15/09/2024,

- EL YAAKOUBI Shamseddine : « MH » enregistrée 25/09/2025,

Considérant que le FC ECOUEN a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le FC ECOUEN est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC ECOUEN (-1 point, 0 but), l'AS CHATOU conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € FC ECOUEN

CREDIT : 43,50 € AS CHATOU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R3/B**

#### **28217860 – US TORCY P.V.M 23 / CO VINCENNOIS 21 du 02/02/2025**

Demande d'évocation du CO VINCENNOIS sur la participation et la qualification du joueur SOM NDES Luca, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SOM NDES Luca a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/01/2025, avec date d'effet du 27/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 31/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 02/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur SOM NDES Luca ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CO VINCENNOIS (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SOM NDES Luca à compter du lundi 24 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US TORCY P.V.M. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO VINCENNOIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U14 – R3/B**

**28227295 – US ST DENIS 21 / CO VINCENNOIS 21 du 08/02/2025**

Demande d'évocation de l'US ST DENIS sur la participation et la qualification du joueur MOKUBA MONSHAJIMA Kilyan, du CO VINCENNOIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CO VINCENNOIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MOKUBA MONSHAJIMA Kilyan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/01/2025, avec date d'effet du 03/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 31/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 08/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 du CO VINCENNOIS évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur MOKUBA MONSHAJIMA Kilyan ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CO VINCENNOIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US ST DENIS (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MOKUBA MONSHAJIMA Kilyan à compter du lundi 24 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au CO VINCENNOIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO VINCENNOIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US ST DENIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U15 – R2/A**

**28227978 – PARIS 13 ATLETICO 1 / VILLEJUIF US 1 du 08/02/2025**

La commission,

Informe le club de l'US VILLEJUIF d'une demande d'évocation formulée par le club de PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur NGUESSAN Freddy Junior susceptible d'être suspendu,

Demande au club de l'US VILLEJUIF de bien vouloir nous faire parvenir ses éventuelles observations **pour le mercredi 26 février 2025.**

**U18F – R3/C**

**29521961 – MONTESSON US 1 / CORMEILLAIS ACS 1 du 15/02/2025**

La commission,

Informe le club de ACS CORMEILLAIS d'une réclamation formulée par le club de l'US MONTESSON sur la qualification et la participation des joueuses GAUDIER Alyssa et CHAMBARD Shirin, joueuses mutées hors période,

La Commission demande au club ACS CORMEILLAIS de bien vouloir formuler pour **le mercredi 26 Février 2025** ses éventuelles observations.

**U18 – COUPE CREDIT MUTUEL**

**53049161 – BRETIGNY FCS 21 / TRAPPES 21 du 16/02/2025**

Réserve de TRAPPES sur le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match de l'équipe de BRETIGNY.

Pris connaissance des réserves confirmées,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c) des RG de la FFF selon lesquelles : « *dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que le club BRETIGNY a inscrit sur la feuille de match les 5 joueurs mutés suivants dont 1 hors période :

N° 4 DOUCOURA Idrissa, licence enregistrée le 09/07/2024 avec apposition du cachet mutation,

N° 6 GELE Robby, licence enregistrée le 11/07/2024 avec apposition du cachet mutation,

N° 7 BOREL BECCARI Marvin, licence enregistrée le 03/07/2024 avec apposition du cachet mutation,

N° 9 VALENTIN chams eddine, licence enregistrée le 08/08/2024 avec apposition du cachet mutation,

N° 10 KOFFI Ange, licence enregistrée le 28/01/2025 avec apposition du cachet mutation hors période,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 31 octobre 2024 a, en application de l'article 164 des RG de la FFF, autorisé le club de BRETIGNY à utiliser 1 joueur muté supplémentaire dans son équipe U18 R1 pour toute la saison 2024/2025,

Par ces motifs, dit que le club de BRETIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des RG de la FFF,

Dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Prochaine réunion le jeudi 27 février 2025**